

ÉCHO

BATI - MAT - TP



Journal d'information trimestriel de la Fédération BATI-MAT-TP CFTC - ISSN : 1955-5105

n° 103 / Octobre 2025 (4e trimestre) / 0,50 €



SOMMAIRE

• ÉDITORIAL P3

• SECTEURS

- Fusion des CPPNI : Tuiles & Briques et Industries de Carrières et Matériaux P5
- Convention collective des géomètres : un droit à défendre ! P8

• JURIDIQUE

- Tour d'horizon de l'indemnisation des arrêts de travail pour maladie P10
- Période de reconversion : un levier à défendre pour l'emploi et les compétences P12

• DIVERS

- Jeux P13
- Info pratiques/Adhésion P14

NOTRE FÉDÉRATION BATI-MAT-TP CFTC DONNE LA PAROLE AUX SALARIÉS DE L'ARTISANAT !

SALARIÉS DE L'ARTISANAT OUVREZ-VOUS À LA NÉGOCIATION !

L'APNAB VOUS EN DONNE LES MOYENS

La Fédération BATI-MAT-TP CFTC, avec d'autres partenaires sociaux, a contribué à la création de l'Association paritaire nationale pour le développement de la négociation collective dans l'artisanat du bâtiment (APNAB).

Cette association a pour objet de permettre aux salariés des entreprises du bâtiment jusqu'à 10 salariés, qui ne sont pas dotées de représentation du personnel, d'être représentés au niveau régional ou départemental dans les commissions paritaires.

Vous, salariés qui représentez la Fédération BATI-MAT-TP CFTC dans les entreprises artisanales du bâtiment, si vous souhaitez participer aux négociations, nous assurons votre formation et nous vous adresserons les informations nécessaires.

**Fédération BATI-MAT-TP CFTC
251 rue du faubourg Saint-Martin
75010 PARIS**



Pour recevoir une documentation complète sur nos formations dans le cadre du congé de formation économique, environnement et syndicale, merci de retourner le bulletin suivant, complété par vos soins, à l'adresse ci-dessus.

Nom : Prénom :
Adresse :

Code postal: 1 1 1 1 1 Ville :
Tél domicile : Tél portable :
Adresse Mail :



Fédération BATI-MAT-TP

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

Nom de votre entreprise : Tél entreprise :
Adresse de l'entreprise :

ÉDITORIAL

Valoriser l'expérience syndicale et défendre un salaire juste

Pour notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC, la loi n° 2025-989 du 24 octobre 2025 publiée au Journal officiel du 25 octobre, transposant notamment l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 14 novembre 2024 relatif au dialogue social, constitue, dans sa partie relative à la suppression de la limite des trois mandats successifs au sein du Comité social et économique (CSE), une avancée pour la reconnaissance de l'expérience des élus du personnel.

Pour notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC, qui demande depuis l'origine la suppression de cette limitation, cette évolution est une réponse concrète aux réalités du terrain et au maintien de la garantie de la protection des élus de la délégation du personnel contre le licenciement.

Cette mesure permet désormais aux membres élus des CSE de se représenter indéfiniment, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Pour notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC, il s'agit d'une reconnaissance implicite de la valorisation du dialogue social et de l'investissement syndical de nos militants dans les entreprises.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC estime qu'à travers cette disposition le renouvellement des représentants du personnel s'effectuera dans les meilleures conditions possibles, tout en préservant l'expérience et les compétences acquises par les élus du personnel ayant déjà exercé des mandats électifs dans leur entreprise.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC considère qu'il est essentiel pour garantir la stabilité et la qualité du dialogue social dans les entreprises de maintenir des équipes d'élus formées, compétentes et engagées.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC estime qu'il est primordial de valoriser l'investissement syndical et de redonner du sens à toutes celles et ceux qui ont déjà participé à la représentation du personnel et à la représentation syndicale.

Par ailleurs, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC rappelle que nous entrons dans la période des négociations annuelles obligatoires (NAO) en entreprise et que se déroulent parallèlement les négociations régionales et départementales sur les salaires minima conventionnels pour les secteurs professionnels concernés notamment ceux du bâtiment, des travaux publics et des carrières et matériaux.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC appellent toutes les équipes de négociateurs de branche et les délégations syndicales à la négociation en entreprise à porter nos revendications pour des salaires décents, plus justes et à la hauteur de l'investissement professionnel des salariés.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC apporte à tous ceux qui le désirent le soutien nécessaire pour mener à bien leurs négociations et faire aboutir leurs revendications.

Nous remercions chaleureusement tous les négociateurs, les élus et les militants qui s'engagent au quotidien pour défendre les droits des salariés et améliorer leurs conditions de travail.

Avec notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC, continuons ensemble à construire un dialogue social stable et constructif, au service des salariés et de leur entreprise.



**Caroline TYKOCZINSKY,
Secrétaire Générale**

DEPUIS 70 ANS AUX CÔTÉS DU BTP

Acteur de référence du BTP, nous sommes aux côtés des entreprises, artisans, salariés et retraités de ce secteur pour les protéger, les assurer et les soutenir en cas de besoin. Nous nous engageons chaque jour à proposer des services qui vous aident à avancer avec sérénité.



PRO BTP
GROUPE

ASSURÉ POUR DEMAIN

www.probtp.com

PRO BTP Association de protection sociale du Bâtiment et des Travaux publics régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS – SIREN 394 164 966

INSP 0546 - V2 - 07/2022



FUSION DES CPPNI : UN CHANTIER SOCIAL DÉCISIF ENTRE TUILES & BRIQUES ET INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX

Depuis l'article de janvier 2024, les travaux de rapprochement entre la branche Industries de carrières et matériaux de construction (IDCC 3249) et celle de l'industrie des tuiles et briques (IDCC 1170) ont continué à se structurer.

Initié en 2020 à la demande de l'État, ce processus de fusion vise à regrouper les branches de moins de 5 000 salariés pour renforcer la cohérence du dialogue social et la représentativité interprofessionnelle.

Quatre ans de discussions et un processus toujours sous tension

Quatre années de négociation ont permis d'avancer sur plusieurs volets, mais la fusion institutionnelle demeure complexe.

Afin d'aboutir à une CPPNI commune, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC a travaillé pour arriver à un accord. Cet accord a été malheureusement rejeté : la CGT, la CFE-CGC, FO et l'UNSA ont fait opposition à l'accord de fusion.

Un recours au Conseil d'État est en cours, et la décision du ministère est attendue pour clarifier la suite du processus.

Malgré ces blocages, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC poursuit activement le travail de convergence avec l'UNICEM, en maintenant un dialogue constructif sur les sujets techniques et de gouvernance.

Une coopération déjà concrète

Depuis juin 2024, les commissions paritaires pour les deux branches se tiennent désormais en commun, permettant d'harmoniser progressivement les positions et les pratiques.

Les volets formation professionnelle sont déjà harmonisés : les mêmes OPCO2i et SPP interviennent, en coordination avec l'UNICEM, sur des dispositifs de formation proches et désormais partagés.

Certaines négociations, comme celles sur les mesures d'urgence OPCO ou sur le dispositif APLD Rebond, ont d'ailleurs abouti à des accords communs signés par notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC, dans un esprit de responsabilité malgré les efforts demandés.

Cependant, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC n'a toutefois pas signé l'accord sur les salaires, jugé insuffisant au regard des attentes des salariés et des efforts fournis jusqu'à présent.

Et pendant ce temps...

Pendant ce temps, par arrêté du 3 juillet 2024, la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques (IDCC 1170) a été rattachée à la Convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction (IDCC 3249).

Le processus de fusion avance pour regrouper les branches de moins de 5 000 salariés ...



• SECTEUR •

SPP



Le SPP signifie Système Paritaire de la Professionnalisation (parfois appelé aussi Section Paritaire Professionnelle dans certains accords).

Rôle :

C'est un dispositif paritaire de pilotage au sein d'une branche professionnelle, chargé de :

- Définir les orientations stratégiques en matière de formation et de développement des compétences ;
- Suivre la mise en œuvre des politiques de formation dans la branche (en lien avec l'OPCO) ;
- Identifier les besoins en qualifications et les priorités de formation ;
- Valider les programmes de financement et les certifications ;
- Contribuer aux CPPNI et CPNFP (commissions formation) sur les questions de montée en compétence et d'alternance.

Le SPP travaille donc en étroite coordination avec l'OPCO2i, notamment pour la gestion des fonds de formation et la mise en œuvre des actions décidées par les partenaires sociaux de la branche.

OPCO 2i



OPCO 2i (pour Opérateur de Compétences Inter-industriel) est l'opérateur de compétences dédié à l'ensemble des branches industrielles.

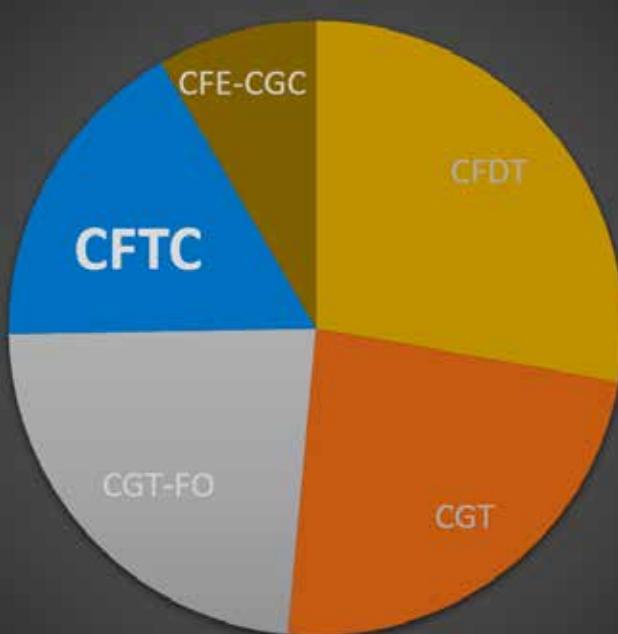
Il a été créé en 2019 dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle (loi "Avenir professionnel" du 5 septembre 2018) qui a remplacé les anciens OPCA par des OPCO.

Rôle principal :

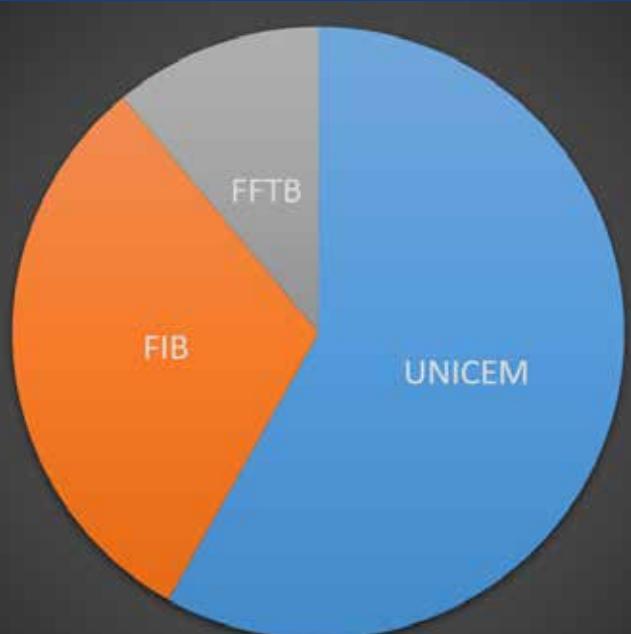
- Financer et accompagner la formation professionnelle (alternance, apprentissage, plan de développement des compétences) des entreprises industrielles ;
- Accompagner les TPE/PME dans l'analyse de leurs besoins en compétences ;
- Appuyer les branches professionnelles dans la gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC) ;
- Participer à la certification et à la qualification dans les métiers de l'industrie.

Périmètre

OPCO 2i regroupe 32 branches industrielles, dont celles du béton, des matériaux de construction, des tuiles et briques, des carrières, de la métallurgie, de la chimie, etc.



Le nouveau paysage :



Un nouvel équilibre syndical

Les élections récentes ont profondément modifié les équilibres.

Et comme on pouvait s'y attendre suite au rattachement des conventions collectives par arrêté, les résultats de ces élections regroupent les deux conventions collectives.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC a progressé significativement, atteignant 16,88 %, tandis que l'UNSA a perdu sa représentativité.

Les CGT et FO reculent, tandis que la CFE-CGC progresse légèrement.

Cette recomposition redonne de la dynamique aux organisations favorables à la fusion et ouvre une voie à une signature majoritaire sur le projet de CPPNI commune, attendue pour novembre 2025.

Préserver les spécificités du secteur Tuiles & Briques

Si la fusion institutionnelle devait échouer ou être suspendue, le risque serait qu'à terme, la branche Tuiles & Briques soit absorbée par la convention UNICEM, sans prise en compte de ses particularités économiques et sociales dans la fusion.

Pour notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC, il est essentiel de privilégier une intégration équilibrée, construite sur la base d'un dialogue social paritaire, plutôt qu'une absorption purement administrative.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC rappelle aux organisations de la branche Tuiles & Briques, Carrières & Matériaux et Béton qu'elles partagent désormais une ligne commune et un même objectif : construire une branche forte et représentative, capable de défendre les intérêts spécifiques de chaque filière.



Dans ce contexte, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC continue de plaider pour une fusion concertée des CPPNI, respectueuse des identités professionnelles et tournée vers l'avenir.

Une réunion commune est déjà prévue en novembre, et pourrait marquer un tournant décisif dans ce processus de plus de quatre ans.



CONVENTION COLLECTIVE DES GÉOMÈTRES : UN DROIT À DÉFENDRE !

La Direction générale du travail (DGT) a rendu, le 8 avril 2025, un avis juridique non contraignant relatif aux conséquences de la dénonciation de l'accord de fusion du 7 mai 2019 entre les branches des cabinets et entreprises de géomètres-experts, géomètres topographes, photogrammètres, experts-fonciers et les collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et de mètreurs-vérificateurs, par les organisations patronales UNGE, FENIGS et UNTEC, par courrier du 15 janvier 2024.

Si l'UNGE, en tant qu'organisation patronale majoritaire, porte une responsabilité particulière dans cette dénonciation, aucune décision administrative ou juridictionnelle contraignante n'est venue, à ce jour, modifier la norme applicable.

Les différentes communications successives de l'UNGE, résolument contradictoires, s'appuient essentiellement sur des avis informels et des échanges bilatéraux avec la DGT, que l'UNGE elle-même reconnaît comme tels, sans jamais pouvoir leur conférer une valeur normative.

La DGT n'a d'ailleurs jamais confirmé par écrit que la Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres experts ne serait plus applicable.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC regrette que le seul objectif de l'UNGE soit de critiquer et de déformer la vérité auprès de ses adhérents dans l'objectif de créer le doute et de soutenir une autre organisation syndicale.

Sur le plan juridique, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC oppose que la Cour de cassation, dans un arrêt du 21 septembre 2022 (pourvoi n°20-23.500), rappelle que la référence en matière de publication et d'opposabilité des textes conventionnels demeure le Bulletin officiel des conventions collectives (BOCC), la publication sur Légifrance n'étant qu'un outil complémentaire d'accessibilité.

Pour notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC il s'agit d'une évidence dans un état de droit mais pas pour l'UNGE, les salariés apprécieront !

Or, le dernier acte publié au BOCC (réf. 24-15, avril 2024) concernant cette convention est précisément la lettre de dénonciation du 15 janvier 2024. Aucune suppression, caducité ou modification de la Convention collective nationale n'y est actée.

Les prises de position de l'Ordre des géomètres-experts, qui reprennent strictement l'argumentaire de l'UNGE sans apport juridique nouveau, contribuent à entretenir une confusion préjudiciable aux entreprises comme aux salariés, dans un contexte déjà fragilisé.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC invite chacun à prendre ses responsabilités, c'est pourquoi face à cette situation d'incertitude, la Fédération BATI-MAT-TP CFTC rappelle avec force que :

Les avis de la DGT, en l'absence de décision formelle, ne modifient pas le droit applicable.

En l'état du droit, la Convention collective nationale des géomètres demeure la norme de référence.

Une interprétation hâtive exposerait les employeurs à des risques de contentieux importants (contentieux prud'homaux, rappels de salaire).



Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC agit dans un objectif clair de sécurisation des relations de travail et de protection effective des droits des salariés. La remise en cause prématuée de la convention collective ferait peser des menaces sérieuses sur les classifications et les parcours professionnels, les garanties salariales, les droits liés au temps de travail, la protection sociale complémentaire et la prévoyance des salariés et plus largement, la cohésion sociale de la communauté des salariés au sein de la branche.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC lance un appel à la prudence et à la responsabilité.

Contrairement aux affirmations péremptoires de certaines organisations patronales, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC appelle les dirigeants d'entreprise à la plus grande prudence et retenue.

Dans l'intérêt des salariés comme des employeurs, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC recommande de continuer à appliquer l'ensemble des dispositions conventionnelles, tant que la situation n'aura pas été définitivement tranchée soit par une décision administrative contraignante et/ou par une décision juridictionnelle définitive.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC continuera d'agir avec responsabilité pour défendre un cadre collectif protecteur, garant de stabilité sociale et de respect des droits des salariés de la branche des géomètres.

Enfin, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC a demandé auprès de la DGT, la publication d'un arrêté de représentativité des organisations syndicales sur le champ de la branche professionnelle des cabinets et entreprises de géomètres-experts, géomètres topographes, photogrammètres, experts-fonciers.

Ainsi, selon les résultats du dernier cycle de mesure de l'audience électorale, un tel arrêté de représentativité sur ce champ professionnel placerait notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC en tête des organisations syndicales avec une audience écrasante de 70 %.



TOUR D'HORIZON DE L'INDEMNISATION DES ARRÊTS DE TRAVAIL POUR MALADIE

L'indemnisation des arrêts de travail pour maladie, instaurée dès la loi du 5 avril 1928 et reconduite en 1945, repose sur un système mutualisé dont les paramètres sont restés inchangés malgré l'évolution du monde du travail et des progrès médicaux.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC partage le constat d'une hausse durable des dépenses dans un contexte marqué par l'inflation, le vieillissement de la population active et la hausse de l'absentéisme.

Si pour garantir la soutenabilité financière du système et améliorer l'efficacité du dispositif, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC accueille favorablement certaines mesures notamment celles relatives au renforcement des actions de la CNAM de lutte contre la fraude.

En revanche, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC se déclare bien plus mesurée sur le degré de régulation médicalisée imposée par la CNAM lorsqu'elle cible les médecins prescripteurs.

Ensuite, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC s'inquiète fortement des mesures envisagées concernant la révision des paramètres d'indemnisation qui auront indubitablement un impact financier direct sur les entreprises et les salariés.

Et enfin, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC regrette que la prévention ne soit pas érigée en pierre angulaire du système.

Tour d'horizon :

La lutte contre la fraude

Le décret n° 2025-587 du 28 juin 2025 renforce la sécurisation des arrêts de travail pour lutter contre la fraude. Depuis le 1er septembre 2025, seul le nouveau formulaire Cerfa papier sécurisé — comportant sept éléments d'authentification — est accepté lorsque la télétransmission n'est pas possible.

L'Assurance Maladie privilégie néanmoins la dématérialisation via amelipro, solution la plus fiable et rapide, dont l'usage sera encouragé dès 2026. Les formulaires non sécurisés, scans ou photocopies sont désormais refusés et renvoyés au prescripteur.

Ce dispositif, accompagné d'un contrôle accru et de sanctions renforcées en cas de fraude, vise à fiabiliser la chaîne de transmission des arrêts de travail, à protéger les employeurs et à garantir la soutenabilité du système d'assurance maladie.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC invite les salariés à la vigilance et rappelle que tout salarié comptant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise a droit, en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident reconnu par certificat médical, à une indemnité complémentaire à celle versée par la Sécurité sociale, sous réserve, notamment d'avoir transmis son arrêt dans les 48 heures.

Campagne de contrôle

Face à la hausse des indemnités journalières, la CNAM lance une campagne de contrôle des prescriptions d'arrêts maladie via la mise sous objectif (MSO) et la mise sous accord préalable (MSAP). La MSO fixe un plafond de prescriptions, tandis que la MSAP exige l'accord de la CPAM pour toute nouvelle prescription.

Sont ciblés les médecins à forte activité, suivant des patients en soins non programmés, en AT/MP, en ALD ou âgés, et ceux déjà contrôlés. La campagne se déroulera en deux vagues, à partir de septembre 2025 et janvier 2026. Refuser une MSO conduit à être placé automatiquement sous MSAP.

Si notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC invite à la responsabilisation des prescripteurs, en revanche notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC regrette que le dispositif n'implique pas plus la responsabilité des entreprises, notamment celles confrontées à des taux d'absentéisme structurellement élevés.

Ensuite, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC revendique une meilleure reconnaissance de la charge de travail réelle des médecins et souhaite préserver un fort degré d'autonomie médicale et ce dans l'intérêt de la santé des salariés avant tout.

Un niveau élevé de protection sociale assumé par les entreprises

L'indemnisation de la perte de revenu pour maladie au titre de la sécurité sociale a été historiquement complétée par un ensemble d'obligations légales ou conventionnelles supportées par les employeurs.

En cas d'arrêt de travail pour maladie, un salarié du secteur privé ne perçoit pas que les indemnités journalières versées par la sécurité sociale. Sous certaines conditions fixées par la loi n°78-49 du 19 janvier 1978 de mensualisation des salaires et la convention collective dont il relève, son employeur doit maintenir tout ou partie de son salaire.

Les différents niveaux de maintien de salaire par l'employeur constituent des minima qui varient selon l'ancienneté du salarié. Ils peuvent être améliorés par accord de branche ou d'entreprise, jusqu'à garantir un maintien du salaire net sur la durée de l'arrêt de travail.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC met en garde sur une modification des paramètres d'indemnisation par le régime général car cela aurait des impacts sur l'équilibre des régimes des organismes de prévoyance et cela créerait des charges nouvelles pour les employeurs.

De plus, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC s'inquiète des déclarations relatives à certains projets de mesures concernant notamment les délais de carence qui auraient également des conséquences financières directes pour les salariés.

Pour notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC, la mise en œuvre de telles mesures peut avoir des effets différenciés selon les catégories de salariés et d'entreprises. Pour notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC, il est nécessaire de faire précéder toute décision d'une concertation et de négociation avec les partenaires sociaux.

Priorité à la prévention :

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC donne une priorité à la prévention pour la santé, c'est un axe fort que notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC a défendu à de multiples reprises et notamment en s'appuyant sur les réalisations et les études de l'OPPBTP (Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics).

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC est fortement attachée au principe de la prévention des risques et l'organisation des services de prévention et de santé au travail est largement inspirée de l'OPPBTP qui poursuit ses réalisations dans le secteur du BTP.

D'autre part, notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC rappelle que le traitement des besoins de santé et de la couverture sanitaire n'intéresse pas que la sécurité sociale, des groupes de protection sociale (GPS) participent aussi à son amélioration.

De façon concrète, le groupe PRO BTP – groupe paritaire de protection sociale de référence du BTP et du secteur de la construction administré par notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC et par les autres partenaires sociaux – a créé son propre Observatoire santé.

L'Observatoire Santé de PRO BTP agit notamment pour le déploiement de campagnes et de dispositifs de prévention sanitaire à destination du grand public afin de permettre à tous les citoyens de découvrir et de comprendre les enjeux, solutions et problématiques de santé qui concernent leur bien-être et leur santé au quotidien.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC recommande les réalisations de l'Observatoire Santé de PRO BTP pour donner une information fiable et utile sur des sujets de santé publique importants qui sont traités par un comité scientifique, des experts et professionnels de santé reconnus.



PÉRIODE DE RECONVERSION : UN LEVIER À DÉFENDRE POUR L'EMPLOI ET LES COMPÉTENCES

A compter du 1er janvier 2026, un nouveau dispositif de formation et de mobilité professionnelle, dénommé « période de reconversion », entrera en vigueur. Issu de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 25 juin 2025 et consacré par la loi n°2025-989 du 24 octobre 2025, dite loi « seniors », ce mécanisme a pour ambition de faciliter les transitions professionnelles des salariés, qu'elles soient internes ou externes à l'entreprise.

Ce nouveau cadre juridique se substitue aux dispositifs actuels de Pro-A et de Transitions collectives, dans une volonté affirmée des partenaires sociaux de proposer un outil plus lisible, plus accessible et plus efficace, adapté aux profondes mutations des métiers et des compétences.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC reconnaît l'objectif d'un dispositif au service de la montée en compétences des salariés.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC fait le constat que la période de reconversion visera prioritairement l'acquisition de compétences reconnues et transférables, en permettant aux salariés d'accéder à une qualification enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), un certificat de qualification professionnelle (CQP ou CQPI), un ou plusieurs blocs de compétences, ou encore le socle de connaissances et de compétences.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC précise que ces parcours, fondés sur des actions de formation qualifiantes ou certifiantes, peuvent être complétés par des mises en situation professionnelle, de la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou l'acquisition de savoir-faire directement en entreprise.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC soutient pleinement ces dispositifs qualifiants, qu'elle considère comme essentiels pour l'employabilité durable des salariés.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC rappelle qu'elle apporte son assistance aux salariés afin de les aider à identifier les formations pertinentes, sécuriser leurs choix et construire une évolution professionnelle cohérente avec leurs aspirations et les besoins des secteurs professionnels.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC convient de la nécessité d'apporter un cadre sécurisé à la reconversion interne ou externe des salariés.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC précise que la période de reconversion peut s'organiser :

Au sein de l'entreprise, avec maintien du contrat de travail et de la rémunération ;

Dans une autre entreprise, avec suspension temporaire du contrat d'origine et conclusion d'un CDD d'au moins six mois ou d'un CDI, intégrant une période d'essai.

En cas de reconversion externe, le salarié bénéficie de garanties solides :

Possibilité de réintégrer son poste initial ou un poste équivalent, avec une rémunération au moins équivalente,

Ou, en cas de poursuite dans l'entreprise d'accueil, rupture du contrat d'origine dans un cadre sécurisé, exclu du champ du licenciement économique.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC veille à la sécurisation juridique et sociale de ces transitions, et accompagne les salariés pour faire valoir leurs droits, prévenir toute rupture subie et garantir la continuité de leur parcours professionnel.

Notre Fédération BATI-MAT-TP CFTC souligne la flexibilité du dispositif à travers des durées adaptées et négociables

SUDOKU

Complétez toute la grille avec des chiffres allant de 1 à 9. Chacun ne doit être utilisé qu'une seule fois par ligne, par colonne et par carré de neuf cases.

7	9	3	4	6	5	2	8	1
8	4	2	9	1	7	6	3	5
5	1	6	3	8	2	4	9	7
2	5	4	1	3	9	7	6	8
9	6	8	5	7	4	1	2	3
3	7	1	8	2	6	9	5	4
4	3	5	6	9	1	8	7	2
1	2	9	7	5	8	3	4	6
6	8	7	2	4	3	5	1	9

2	9	4	5	1	8	3	7	6
3	1	6	7	2	4	5	9	8
7	5	8	3	6	9	2	4	1
8	3	5	4	7	1	9	6	2
9	4	2	6	3	5	1	8	7
6	7	1	9	8	2	4	5	3
1	2	9	8	4	6	7	3	5
4	8	7	1	5	3	6	2	9
5	6	3	2	9	7	8	1	4

solutions sudoku Echo n°101

6			1		2			
		4						9
	8	2			6	7		
		9		4	1			8
	5		6		2			
9	1	5		2				
8	6			3	9			
2				7				
	7		4		8			

			1					
		6			7		9	
	8		5		3		1	
		8			5			6
	6							9
5			3			4		
	7		2		1		5	
	6		4			2		
3					8			

MOTS MÉLANGÉS

Repérez dans la grille les mots de la liste.

E	C	A	P	F	S	G	E	E	E	E	P	E	P	N	C
P	K	H	O	L	R	C	E	C	T	I	T	O	G	O	E
O	A	C	O	A	A	E	I	T	N	S	T	O	I	T	E
U	S	A	P	M	T	F	E	S	E	O	U	N	E	R	N
M	S	P	P	I	E	P	O	Z	S	V	C	J	E	E	E
O	I	H	C	N	M	U	U	N	E	I	E	N	N	S	M
N	R	U	E	O	M	E	R	R	D	R	O	I	I	I	Y
E	A	B	R	I	O	I	N	E	B	X	M	N	R	U	H
R	H	T	S	R	S	E	R	T	E	A	S	N	O	B	Q

- ABRUPT • AMINE • BENEFICE • BENI • BRIEVETE • CAMPHRE • CHOMEUR • COINCIDER •
- EPOUMONER • EXONERE • FREEZER • GOUVERNE • GRAPPIN • HARISSA • HYMENEE •
- INJUSTE • INSOUSMIS • KHOL • LAMINOIR • NOTRE • PACHA •
- PEPE • PIMENT • PLAFOND • POIRE • QUINCONCE •
- RAUCITE • REJETE • SCISSION • SENTIE •
- SNOB • SOMMET • TROMPETTE • ZESTE •

JE NE PERDS JAMAIS. SOIT JE GAGNE, SOIT J'APPRENDS.

NELSON MANDELA

• INFOS PRATIQUES • CHIFFRES ET INDICES AU 1ER OCTOBRE 2025 •

SALAIRES & FRAIS PROFESSIONNELS

- S.M.I.C

(Montants du SMIC brut au 1er Novembre 2024)

SMIC	Montant
SMIC horaire brut :	11.88 €
SMIC journalier brut (7 heures) :	83.16 €
SMIC mensuel brut pour 35 heures hebdomadaires :	1801.80 €
SMIC mensuel brut pour 39 heures hebdomadaires (avec la majoration de 25%)	2059.20 €
SMIC annuel brut (base 35 heures hebdomadaire) :	21621.60 €

Au 1er janvier 2024, le taux horaire est passé de **11.52 € à 11.65 €**, soit une augmentation du bruts mensuels de **1.13%**. Au 1er novembre, une nouvelle revalorisation anticipée a porté le SMIC à **11.88 € euros** ce qui correspond à une augmentation de **2%**.

- Apprentis

La grille de rémunération d'un apprenti en fonction de son âge et de son ancienneté dans l'entreprise. En fonction de ce barème, vous pourrez calculer le taux horaire, en divisant le salaire concerné par le nombre d'heures mensuel.

Âge de l'apprenti	1ere Année	2e Année	3e Année
- de 18 ans	27%	39%	55%
18 ans à 20 ans	43%	51%	67%
21 ans à 25 ans	53%	61%	78%
26 ans et plus	100%	100%	100%

Sauf dispositions conventionnelles plus avantageuses dans le BTP

- Avantages en nature

Montants au 1er janvier 2025

1 repas : **5,45 €** - 2 repas : **10,90 €**

- Minimum garanti

Le montant minimum garanti s'élève à **4,22 €**.

- Plafond de sécurité sociale

Montant du plafond de la sécurité sociale du 01/01/2025 au 31/12/2025

Nature du plafond :	Plafond :
Plafond annuel	47 100 €
Plafond trimestriel	11 775 €
Plafond mensuel (PMSS)	3 925 €
Plafond hebdomadaire	906 €
Plafond journalier	216 €
Plafond horaire	29 €

- Titres restaurant

Pour être exonérée des cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre. Reste donc à la charge du salarié entre 40 % et 50 % de la valeur du ticket.

Montants au 1er janvier 2025

Exonération maximale de la participation patronale : **7,26 €**

La valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale est comprise entre **12,10 €** et **14,36 €**.

- Frais professionnels

Frais de logement

Repas	Logement et petit déjeuner		
	Paris et départements des Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) et Val-de-Marne (94)	Autres départements	Plafond :
Pour les 3 premiers mois	21.10 €	75.60 €	56.10 €
Au-delà du 3 ^e mois et jusqu'au 24 ^e mois	17.90 €	64.30 €	47.70 €
Au-delà du 24 ^e mois et jusqu'au 72 ^e mois	14.80 €	52.90 €	39.30 €
Nature de l'indemnité :		Plafond :	
1. Indemnité de restauration sur le lieu de travail :			
Salarié contraint de prendre une restauration sur son lieu de travail effectif en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail (ex : travail en équipe, travail posté, travail continu, travail de nuit, travail en horaire décalé)			7,40 €
2. Frais de repas engagés par les salariés en situation de déplacement:			
Salarié contraint de prendre son repas au restaurant			21,10 €
Salarié non contraint de prendre son repas au restaurant			10,30 €

INDEMNITÉS & ARRÊT DE TRAVAIL

- Maternité ou paternité

Indemnité journalière maximale : **101,94 €** - minimale : **11,02 €**

- Accident du travail

Quel est le barème d'indemnisation pour accident du travail ?

Date de l'indemnisation	Pourcentage du salaire	Montant maximum
28 premiers jours suivant l'arrêt de travail	60 % du salaire journalier de base	235,69 €
À partir du 29 ^e jour d'arrêt de travail	80 % du salaire journalier de base	314,25 €

(1) Si l'arrêt de travail se prolonge au-delà de 3 mois, le montant de l'indemnité journalière peut être revalorisée en cas d'augmentation générale des salaires.

(2) Le salaire journalier de base est égal au montant de la dernière paie divisé par 30,25.

- Maladie

Les indemnités journalières (IJ) versée par le régime de l'assurance maladie sont égales à 50 % du salaire journalier de base dans la limite de **41,47 €**.

Si vous êtes payé au mois, votre salaire journalier de base est égal au total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25.

CHÔMAGE, RÉINSERTION, RETRAITE ...

- Allocation d'aide au retour à l'emploi

Montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (- de 50 ans) :

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est calculée à partir des anciens salaires, y compris les primes. Seuls les salaires soumis aux contributions de Pôle Emploi sont retenus. Les indemnités liées à la perte de l'emploi ne sont pas intégrées dans le salaire de référence.

	Montant Journalier
Partie fixe (ARE)	13,18 €
Allocation minimale (ARE)	32,13 €
Seuil minimal ARE Formation	22,99 €

Calcul du montant de l'allocation : 57 % ou 40,4 % + partie fixe dans la limite de 75 % du salaire journalier de référence.

- Aides à la formation

Pôle emploi peut financer, sous certaines conditions, une formation professionnelle nécessaire à la reprise d'un emploi pour le demandeur d'emploi. Cependant, en cas d'absences non justifiées à la formation, des retenues peuvent être prévues.

- Compte personnel de formation (CPF)
- Allocation d'aide au retour à l'emploi formation (Aref)
- Rénumération de fin de formation (RFF)

- Aides à la création ou la reprise d'entreprise

Pôle emploi peut verser, sous conditions, des aides financières à un demandeur d'emploi qui crée ou reprend une entreprise : Arce, Acrc, Nacre et Cape.

- Arce : versement anticipé des allocations chômage
- Acrc : exonération partielle de charges sociales
- Nacre : accompagnement du demandeur d'emploi
- Cape : créer ou reprendre une société par un porteur de projet

- Aides à la reprise d'activité

Pour faciliter son insertion professionnelle, un demandeur d'emploi peut, sous certaines conditions, bénéficier d'aides à la reprise d'activité attribuées par Pôle emploi. Ce dossier ne détaille pas les règles spécifiques relatives à Mayotte.

- Allocation de solidarité spécifique (ASS)
- Aide à la garde d'enfants pour parents isolés (Agepi)
- Aide à la mobilité, bon de transport et de réservation SNCF
- Aide au permis de conduire B

- Pension de retraite

Les pensions de retraite des régimes de bases sont revalorisées de **2,2%** au 1er Janvier 2025.

AIDANTS

- Allocation de solidarité aux personnes agées (ASPA)

Au 1er Janvier 2025, le minimum vieillesse - est porté à **1034,28 €** par mois pour les personnes seules et à **1605,73 €** par mois pour les couples.

- Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

65,80 € / jour - 32,90 € / demi-journée au 01/01/25

Complément mensuel de **128,34 €** si dépenses liées >= au montant.

BARÈME DES PRESTATIONS FAMILIALES

- Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

- **456,05 €** par mois en cas d'arrêt total d'activité ;
- **294,81 €** par mois pour une réduction égale ou inférieure à 50% ;
- **170,07 €** par mois pour une réduction comprise entre 50 et 80%.
À savoir : vous pouvez partager votre droit à la PreParE avec votre conjoint. Si vous choisissez le même mois, vous percevez maximum **456,05 €** par mois.

- Allocation de rentrée scolaire (ARS)

Le montant qui vous est versé dépend de l'âge de l'enfant.
Montant de l'ARS pour la rentrée 2025/2026 selon l'âge de l'enfant :

Âge de l'enfant	Montant
6 à 10 ans	423,48 €
11 à 14 ans	446,85 €
15 à 18 ans	462,32 €

- Allocation de soutien familial (ASF)

Le montant du **1er avril 2025** est de :
199,18 € par enfant à charge si vous élevez seul votre enfant ;
256,50 € par enfant à charge si vous avez recueilli un enfant privé de l'aide de ses deux parents.

Tranche 1

- Revenu de solidarité active (RSA)

Le montant du RSA versé à partir du 01/04/25 a été revalorisé à hauteur de **645,52 €**. Ce montant de base varie en fonction de la composition du foyer.

Nombre d'enfants	Seul	Couple
0	646,52 €	969,78 €
1 enfant	969,78 €	1163,74 €
2 enfants	1163,74 €	1357,70 €
Par enfant en plus	+ 258,61 €	+ 258,61 €

Montant du RSA pour une mère isolée

Nombre d'enfants à charge	Montant du RSA
1 enfant à naître (femme enceinte)	830,21 €
1 enfant	1106,95 €
2 enfants	1383,69 €
Par enfant en plus	+ 276,74 €

- allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Ce complément vient s'ajouter au montant de base fixé à **151,80 €**. Son montant varie en fonction du niveau de handicap de l'enfant.

Le montant de l'AEEH avec majoration pour personne isolée après la dernière augmentation figure dans le barème suivant.

Complément AEEH : barème des montants en fonction du niveau de handicap de l'enfant. Les Montants de l'AEEH incluent le complément.

Décision	Base	Avec Majoration
Allocation de base	151,80 €	/
Niveau 1	265,35 €	/
Niveau 2	460,14 €	521,81 €
Niveau 3	588,22 €	673,61 €
Niveau 4	828,11 €	1098,50 €
Niveau 5	1016,15 €	1362,44 €
Niveau 6	1439,94 €	1947,51 €

- Prime de déménagement

Le montant de la prime de déménagement correspond aux frais engagés sans pouvoir excéder **1138,49 €** pour une famille avec 3 enfants au 01/04/25.

À ce plafond s'ajoute la somme de **94,87 €** pour chaque enfant supplémentaire.

- Allocation journalière du proche aidant (AJPA)

65,80 € / jour - 32,90 € / demi-journée au 01/01/25

- Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP)

64,41 € Brut / jour - 21 jours maximums (jusqu'au 01/04/26)



Syndicat

cftc

Fédération BATI-MAT-TP

Fédération BATI-MAT-TP CFTC

251 RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN 75010 PARIS
TÉLÉPHONE : 01 44 85 73 46